

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-38

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 23 avril 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte intitulée « La densité de construction » du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par la création d'un nouveau secteur à transformer ou à construire « 11-T4 », sur un territoire formé par le lot 2 335 604 au cadastre du Québec.

Les caractéristiques du nouveau secteur à transformer ou à construire « 11-T4 », créé par le premier alinéa, sont les caractéristiques suivantes, lesquelles sont ajoutées à la description des secteurs à transformer ou à construire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal :

« Secteur 11-T4 :

- bâti de 2 à 9 étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,4 ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 2 mai 2007.